

N° 299. — DÉCISION autorisant le sieur Goltz à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Goltz (Georges) accompagné de la mention « Bien » ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Goltz (Georges) est autorisé à commander les navires à voiles au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. MASSON.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 octobre 1885 —

N° 300. — M. Henry (Paul-François-Marie), lieutenant d'infanterie de marine, remplira par intérim les fonctions de substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Gaïc, démissionnaire.

— En date du 8 octobre 1885 —

N° 301. — Le jardinier chef du gouvernement Raiaa est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1885.

— En date du 26 octobre 1885 —

N° 302. — M. Avoine, commis du service des contributions, remplira provisoirement les fonctions de contrôleur des contributions.